

**ARRETE PREFECTORAL N° SIDPC/2006/107 DU 16 FEVRIER 2006 RELATIF A
L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS
POUR L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SITUES SUR LA COMMUNE DE PUYBRUN**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005, relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 28 du 16 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de Madame le directeur des services du cabinet ;

A R R E T E

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **Puybrun** sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- Une fiche synthétique communale comportant :
 - la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
 - l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
 - le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- une cartographie des zones exposées,
- la liste des arrêtés de catastrophes naturelles liés à la commune.

Ce dossier et les documents de référence (PPR approuvés) sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté et le dossier d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de l'équipement et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture.

A Cahors, le 16 février 2006

Signé :

Georges GEOFFRET